

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENSO

1 rue Marchetti, Angle quai de la Joliette

—

13002 Marseille 02

Références : JD-D-2026-0500
Code AIOT : 0100298986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement ENSO implanté 11 Avenue de Bruxelles – 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à la notification de cessation définitive d'activité transmise par la société ENSO PROVENCE le 7 juillet 2026 concernant son site situé à Vitrolles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENSO
- 11 Avenue de Bruxelles – 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0100298986

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENSO PROVENCE a déposé, le 20 septembre 2024, une déclaration enregistrée sous la référence A-4-2Z19XQGWM pour l'exploitation de son site situé à Vitrolles, au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette déclaration a ensuite fait l'objet d'une modification, déposée le 29 janvier 2026, afin d'intégrer l'activité relevant de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié au préfet la cessation définitive de l'ensemble des activités exercées sur son site de Vitrolles le 7 juillet 2026.

Afin de permettre la prise en compte de cette cessation d'activité et conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de deux mois, une attestation ATTES-SECUR établie par un organisme certifié, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.

Constats :

L'exploitant a notifié au Préfet, par télédéclaration datée du 7 juillet 2026 (preuve de dépôt référencée A-6-NQB0ASKAIG), la cessation définitive de l'ensemble de ses activités exercées sur son site situé 11 Avenue de Bruxelles à Vitrolles.

Cette cessation concerne les rubriques ICPE suivantes:

- 2791-2 Traitement de déchets non dangereux (régime DC) ;
- 2714-2 Transit, regroupement outré de déchets nondangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (régime D) ;
- 2716-2 Transit, regroupement outré de déchets nondangereux non inertes (régime DC).

L'exploitant indique que l'installation a cessé son activité le 30 juin 2026.

Par ailleurs, le bail signé avec la société COPRAM, propriétaire du site, a été intégralement

transféré à la société voisine INNOVAL, désormais locataire des locaux situés au 11 avenue de Bruxelles à Vitrolles.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets en vrac entreposés dans le hangar n°1. Selon les indications fournies par l'exploitant, le volume de déchets présents est estimé à environ 800 m³.

L'exploitant a précisé que ces déchets n'étaient pas issus de son activité mais appartenaient à la société INNOVAL. Cette dernière a confirmé, le jour de la visite, avoir entreposé ces déchets dans le hangar n°1 à compter de la reprise du bail, intervenue le 5 juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, une attestation ATTES-SECUR établie par un organisme certifié, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2022.

Par ailleurs, dans un délai d'une semaine, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une photographie attestant de l'évacuation des déchets présents dans le hangar n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois